

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1975 B 01312
Numéro SIREN : 301 918 538
Nom ou dénomination : MAHE DE LA BOURDONNAIS

Ce dépôt a été enregistré le 01/02/2024 sous le numéro de dépôt 15574

MAHE DE LA BOURDONNAIS

Société à Responsabilité Limitée

Capital social : 1 507 634,71 €

Siège social : 8 Rue de Flers - 75012 PARIS

301 918 538 RCS PARIS

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE DU 30 JUIN 2023

QUATRIEME RÉSOLUTION

Prorogation de la durée de la société et modification corrélative de l'article 4 des statuts

L'Assemblée Générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et statuant en application de l'article 1844-6 du Code civil, décide de proroger la durée de la société de 99 ans à compter du 03 Mai 2025.

En conséquence, elle décide de modifier l'article 4 des statuts comme suit :

« ARTICLE 4 - DUREE

La durée de la société initialement fixée à 50 ans, à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés a été prorogée de 99 ans par assemblée générale mixte du 30 Juin 2023. En conséquence, la durée de la société expirera le 03 Mai 2124, sauf dissolution anticipée ou prorogation. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RÉSOLUTION

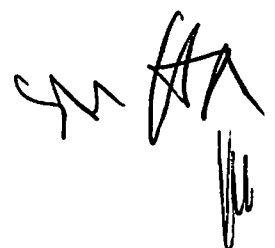
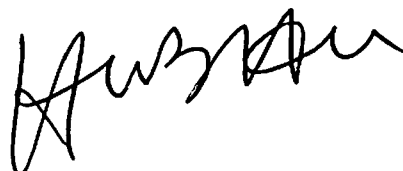
Pouvoirs à conférer pour les formalités

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CERTIFIES CONFORMES A L'ORIGINAL

Le co-gérant : Robert HUBEAU



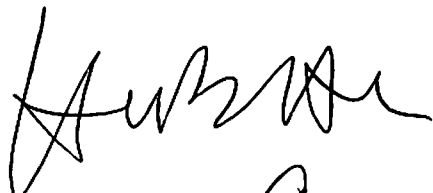
MAHE DE LA BOURDONNAIS

STATUTS

mis à jour au 30 Juin 2023

CERTIFIES CONFORMES A L'ORIGINAL

Le co-gérant : Robert HUBEAU


Certifié conforme à l'original

Société à Responsabilité Limitée

Capital social : 1 507 634,71 €

Siège social : 8 Rue de Flers - 75012 PARIS

301 918 538 RCS PARIS

EXPOSE

I- Constitution de société

Ladite société, actuellement dirigée par Monsieur Robert HUBEAU, en qualité de gérant, exploite un fonds d'entreprise de fabrication d'agencement, de décoration, de direction des travaux avec faculté de faire sous-traiter par les différents corps de métiers, l'importation et l'exportation de tous les biens et éléments de décoration et tous autres matériaux de construction, ainsi que l'achat et ou la vente de tous biens immobiliers.

Cette société, constituée pour une durée de 50 ans, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés par le DONATEUR, Monsieur. Robert HUBEAU.

Lors de sa constitution, la société était sous la forme unipersonnelle, l'associé unique étant Monsieur Robert HUBEAU.

Par décision de l'associé unique, il a été opéré une augmentation de capital, et l'entrée de nouveaux associés dans la société.

II- Engagement collectif de conservation de parts sociales

Aux termes d'un acte reçu par Maître PERINELLI, notaire à SAVIGNY SUR ORGE, en date du 27 janvier 2014, Monsieur et Madame HUBEAU et Monsieur Robert HUBEAU se sont engagés à conserver les titres.

Ledit engagement sera enregistré à la recette des impôts compétente.

III- Donation de parts par M. et Mme HUBEAU à M. Martin HUBEAU

Aux termes d'un acte reçu par Maître PERINELLI, notaire à SAVIGNY SUR ORGE, en date du 27 janvier 2014, Monsieur et Madame HUBEAU ont donné la nue-propriété de 88.786 parts numérotées de 1 à 250, et de 501 à 89 037 de ladite société à Monsieur Martin HUBEAU.

Ladite donation sera enregistrée à la recette des impôts compétente.

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

Article 1- FORME

Aux termes d'une déclaration en date à Paris du 26 avril 2005, l'associé unique a unilatéralement décidé la transformation de la société Unipersonnelle à Responsabilité Limitée « MAHE DE LA BOURDONNAIS » en Société à Responsabilité Limitée « MAHE DE LA BOURDONNAIS » société sera régie par la loi N°66-537 du 24 Juillet 1966 sur les sociétés commerciales, telles qu'elle a été aménagée par la loi n85-697 du 11 juillet"1985 et par les présents Statuts.

Mais à tout moment L'associé peut s'adjoindre un ou plusieurs coassociés et de même, les futurs associés peuvent prendre les mesures appropriées tendant à rétablir, le caractère unipersonnel de la société.

Article 2 -OBJET

La société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- . l'agencement, la décoration, la direction des travaux avec faculté de faire sous-traiter par les différents corps de métiers,
- . l'importation et l'exportation de tous les biens et éléments de décoration et tous autres matériaux de construction, ainsi que l'achat, la vente et/ou toutes locations de tous biens immobiliers.
- . et généralement, toutes opérations mobilières ou immobilières, financières et commerciales pouvant concourir à la réalisation des activités visées aux alinéas précédents.

Article 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est : MAHE DE LA BOURDONNAIS.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots Société à responsabilité Limitée "ou des initiales "SARL", et de l'énonciation du montant du capital social. En outre, elle doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle dû en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée à titre principal au registre du commerce et des sociétés et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de la société initialement fixée à 50 ans, à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés a été prorogée de 99 ans par assemblée générale mixte du 30 Juin 2023.

En conséquence, la durée de la société expirera le 03 Mai 2124, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Article 6 -APPORTS

Suite à la transformation de la Société à Responsabilité Limitée dont la société est issue, il n'a été apporté en numéraire que la somme de 7622,45 Euros (sept mille six cent vingt deux euros et 45 centimes) par moitié par Messieurs HUBEAU Robert (50%) et HUBEAU Martin (50%).

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date 14 décembre 2010, le capital social fixé à 7 622,45 euros a été augmenté d'une somme de 1.500.012,24 euros par apport effectué par Monsieur Robert HUBEAU, libéré Intégralement par compensation avec des créances liquides et exigibles qu'il détenait sur la Société.

Article 7 -CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 1.507.634,69 € en 98.926 parts de 15,24 € répartis entre les associés ainsi qu'il suit :

1. Constitution de la société ainsi qu'il est dit ci-dessus,
2. Engagement collectif de conservation des titres,
3. Donation par M. et Mme Robert HUBEAU à M. Martin HUBEAU

- Monsieur Robert HUBEAU :
 - . Usufruit de 88 747 parts numérotées de 1 à 250 et de 501 à 89 037
 - . Pleine propriété de 4 943 parts numérotées de 89 038 à 93 980
- Madame Sylviane MAHE :
 - . Pleine propriété de 4 946 parts numérotées de 93 981 à 98 926
- Monsieur Martin HUBEAU :
 - . Nue-propriété de 88 787 parts numérotées de 1 à 250 et de 501 à 89 037
 - . Pleine propriété de 250 parts numérotées de 251 à 500

Total égal au nombre de parts composant le capital social 98 926 parts sociales

Au cours de la vie sociale, des modifications peuvent être apportées au capital social, conformément aux prescriptions légales mais, à tout moment, ce capital doit être divisé en parts sociales, de même valeur nominale, égale ou supérieure au minimum légal, entièrement souscrites par le ou les associés et intégralement libérées.

L'associé unique détenteur des parts composant le capital social, s'il s'agit d'une personne Physique, ne peut posséder cette même qualité d'associé unique dans une autre société à responsabilité limitée ou, s'il s'agit d'une personne morale, cette dernière ne peut revêtir la forme d'une société à responsabilité limitée composée d'une seule personne.

Article8- CONSTATATION DE LA PROPRIETE DES PARTS SOCIALES - ROMPUS

Les parts sociales ne sont pas négociables. Leur propriété résulte seulement des statuts de la société, des actes qui les modifient et des cessions et mutations ultérieures, le tout régulièrement consenti, constaté et publié.

Les mutations entre vifs sont constatées par acte authentique ou sous seing privé. Elles deviennent opposables à la société, soit après leur acceptation par un gérant dans un acte authentique soit par une signification faite à la société par acte d'huissier de justice.

Elles ne sont opposables. Aux tiers qu'après } 'accomplissement des formalités qui précèdent puis le dépôt de deux originaux enregistrés ou de deux copies authentiques de l'acte qui les constate au greffe du Tribunal, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Dans les diverses manifestations de la vie sociale, les propriétaires indivis de parts sociales sont représentés par un mandataire unique.

Si des parts sociales viennent à former des rompus à l'occasion d'une opération quelconque, les associés doivent faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts ou droits nécessaires pour supprimer les rompus. Au besoin, la gérance met les associés concernés en demeure de rendre la ou les cessions nécessaires opposables à la société dans un délai qu'il fixe et ceci à peine d'astreinte à fixer par le juge.

Article 9 -CESSIONS ET TRANSMISSIONS DE PARTS SOCIALES

Toutes cessions entre vifs de parts sociales détenues par les associés comme leur transmission par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux sont libres.

En cas de pluralité d'associés, seules les cessions entre vifs de parts à des tiers étrangers, autres que les conjoints, ou descendants d'un associé, sont soumises à l'agrément des associés dans les conditions prévues par la loi.

Tout apport en société, fût-ce par voie de fusion ou de scission, est assimilé à une cession entre vifs.

En cas de recours à l'expertise visée à l'article 1843-4 du Code civil, les frais et honoraires d'expertise sont supportés moitié par le ou les cédants, moitié par le ou les cessionnaires de parts mais solidairement entre eux-tous à l'égard de l'expert.

La répartition entre les intéressés a lieu au prorata du nombre de parts cédées ou acquises.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 10 -NOMINATION DES GERANTS

La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée.

Aux termes de la déclaration des deux associés en date du 2 mai 2005 à PARIS, Monsieur Robert HUBEAU assume les fonctions de gérant pour une durée illimitée.

Article 11. - POUVOIRS DES GERANTS

Dans les rapports avec les tiers, le gérant, ou chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance, au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La société est engagée par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Un gérant peut donner toutes délégations de pouvoir à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés, sauf à prendre toutes mesures nécessaires pour le respect des visées supra.

Article 12 - RESPONSABILITE DES GERANTS

La responsabilité des gérants est engagée dans les conditions de droit commun et celles définies par les lois du commerce et des Sociétés.

Article 13 - REMUNERATION DES GERANTS

Les modalités de détermination et de règlement de la rémunération de chaque gérant sont fixées par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés prise dans les conditions de l'article 59 de la loi du 24 juillet 1966.

Chacun des gérants a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Article 14 - OBLIGATIONS DE LA GERANCE

Le ou les gérants sont soumis aux obligations fixées par la loi et les règlements et notamment à l'établissement des comptes annuels et du rapport de gestion ainsi que, si les critères sont visés aux articles 340-1 et .340-3 de la loi du 24 juillet 1966.

La gérance et tenue en outre de satisfaire aux diverses prérogatives du comité d'entreprise ou à défaut des délégués du personnel, définies notamment par l'article 230- 3 de la loi précitée.

Article 15 - REVOCATION D'UN GERANT

Tout gérant est révocable par décision de l'associé unique ou s'il y a pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Décidée sans juste motif, la révocation peut donner lieu à dommages-intérêts.

Article 16 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ASSOCIE OU UN GERANT

16-1 Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou aux associés de contracter, sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants, et descendants des gérants et associés ainsi qu'à toute personne interposée.

16-2 Conventions soumises à contrôle

a) Sous réserve de ce qu'il est dit au b) de cet article, le gérant ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'associé unique Ou à l'assemblée des associés un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérant ou associés. La collectivité des associés statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions du présent article s'entendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, membre du directoire ou un membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

b) Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de l'assemblée des associés.

c) Le gérant avise le commissaire aux comptes des conventions conclues ou dont l'exécution s'est poursuivie au-delà de l'exercice de leur conclusion dans les délais prévus à l'article 34 du décret du 23 mars 1967.

d) Le rapport spécial du gérant ou du commissaire contient les indications prévues à l'article 35 du décret précité.

16-3 Conventions libres

Les dispositions de l'article 16-2 ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

TITRE IV

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX CONTROLE DES COMPTES

Article 17 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Article 18 - Etablissement et approbation des comptes sociaux

La société procède à l'enregistrement comptable des opérations sociales en conformité des prescriptions des articles 340 et suivants de la loi du 24 juillet 1966 des articles 8 et suivants du Code de Commerce et des décrets pris pour l'application de ces dispositions.

A la clôture de chaque exercice, les gérants dressent l'inventaire et les comptes annuels puis établissent le rapport de gestion.

Le cas échéant, les gérants établissent et publient les comptes consolidés ainsi que le rapport sur la gestion du groupe.

Dans le délai de SIX mois après la clôture de l'exercice, l'associé unique ou l'assemblée des associés approuve les comptes annuels, le cas échéant, après rapport des commissaires aux comptes; s'il y a lieu, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe sont présentés à cet associé ou à cette assemblée.

Toutes mesures d'informations sont prises en conformité de la loi et des règlements.

Article 19 - PUBLICITE DES COMPTES ANNUELS

Dans le mois de leur approbation par l'associé unique ou par l'assemblée des associés, la Société est tenue de déposer en double exemplaire, au Greffe du Tribunal, pour être annexés au registre du Commerce Les documents énoncés à l'article 44-1 et, s'il s'agit d'une filiale au sens de l'article 298 du décret du 23 mars 1967, le document visé à l'article 293 de ce décret.

En cas de refus d'approbation, une copie de la décision est déposée dans le même délai. S'il s'agit d'une filiale au sens défini par l'article 298 du décret du 23 mars 1967, la société doit publier, dans un journal d'annonces légales, dans les 45 jours qui. Suivent l'approbation intervenue, les documents énoncés audit article.

Article 20- NOMINATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'associé unique ou l'assemblée des associés, selon le cas, doit désigner au moins un commissaire aux comptes titulaire et un suppléant pour six exercices dès constatation de la réunion de deux au moins des trois critères prévus par les dispositions légales.

Même lorsque lesdits critères ne sont pas réunis, la société peut désigner un ou plusieurs commissaires titulaire et suppléant pour ses exercices.

Même lorsqu'elle n'est pas obligatoire, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

Les décisions d'associés prises à défaut de désignation régulière de commissaires aux comptes ou sur le rapport de commissaires nommés ou demeurés en fonction contrairement aux dispositions de l'article 65 de la loi du 24 juillet 1966 sont nulles. L'action en nullité est éteinte si ces délibérations sont expressément confirmées par une décision prise sur le rapport de commissaires régulièrement désignés.

Article 21- MISSION ET PREROGATIVE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les commissaires aux comptes exercent la mission et jouissent des prérogatives, définies pour les commissaires aux comptes des sociétés par actions, par l'article 66 de la loi du 24 juillet 1966.

Pour faciliter la mission des commissaires aux comptes et assurer l'information suffisante du ou des associés, les Comptes annuels, le rapport de gestion, le cas échéant, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe, sont tenus au siège social, la disposition des commissaires dans le délai fixé par l'article 44 du décret du 23 mars 1967.

Article 22 - REVOCATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

En cas de faute ou d'empêchement, les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions avant l'expiration normale, de celles-ci par décision de justice à la demande notamment des gérants, de l'associé unique ou de l'assemblée des associés.

TITRE V

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE-DECISIONS COLLECTIVES D'ASSOCIES

Article 23 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés par les dispositions du Chapitre XIX relatif aux Sociétés à responsabilité limitée, du Titre Ier de la loi N°66-537 du 24 juillet 1966.

Il s'ensuit que toutes décisions qui excèdent les pouvoirs reconnues aux gérants sont prises par l'associé unique.

Ces décisions sont provoquées par les gérants. Elles le sont, par l'associé unique à la condition qu'il mette les gérants non associés en mesure de présenter leurs observations en temps utile.

Le commissaire aux comptes s'il existe est informé de l'intervention prochaine de toute décision d'associé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postée, 15 jours au moins avant la date prévue pour la prise de cette décision.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées dans le registre côté et paraphé. Les décisions prises en violation de ces dispositions peuvent être annulées à la demande de tout intéressé.

Article 24- DECISIONS COLLECTIVES D'ASSOCIES

En cas de pluralité d'associés, les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants seront prises en assemblée.

Les assemblées sont convoquées et tenues puis exercent les pouvoirs qui leur sont reconnus conformément aux dispositions du chapitre III du titre premier de la loi du 24 juillet 1966 et à celles du décret d'application de cette loi.

TITRE VI

AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS EN COURS ET EN FIN DE SOCIETE

Article 25- DROITS PECUNIAIRES ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

. Outre le droit au remboursement du capital qu'elle représente, chaque part sociale donne droit à répartition de la même fraction des bénéfices, réserves ou boni de liquidation.

Le mali de liquidation, s'il en est constaté un, est supporté dans la même proportion sans toutefois qu'un associé puisse participer aux pertes au-delà du montant de sa mise.

Article 26 - DETE MINATION DES SOMMES DISRIBUABLES DE L'EXERCICE

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de cette fraction.

Le solde diminué s'il y a lieu, des sommes à porter à d'autres fonds de réserve en- vertu de la loi, puis augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'associé unique ou l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves à sa disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Article 27 - AFFECTATION DESSOMMES DISTRIBUABLES DE L'EXERCICE

Après approbation des comptes et constatation de l' existence des sommes distribuables, l'associé unique ou l'assemblée détermine la part, de celles-ci attribuée sous forme de dividende, ce dernier est toutefois prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable.

S'il y a lieu, l'associé unique ou l'assemblée affecte la part distribuable de l'exercice dans les proportions qu'il ou qu'elle détermine, soit à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux, qui restent à sa disposition soit au compte " report à nouveau ".

Les pertes, s'il en existe, sont portées au compte " report à nouveau " ou compensées directement avec les réserves existantes.

Article 28-MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'associé unique ou par l'assemblée des associés ou, à défaut, par les gérants.

Toutefois cette mise en paiement doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai, par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête à la demande des gérants.

Article 29-DESIGNATION DES LIQUIDATEURS

A l'expiration de la durée sociale ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation est assurée par les gérants alors en fonction. En cas de décès, de refus de mandat, de démission ou d'empêchement, un ou plusieurs liquidateurs sont désignés par l'associé unique ou par l'assemblée des associés statuant aux conditions visées à l'article 59 de la loi du 24 juillet 1966 ou, à défaut, par le président du Tribunal compétent du siège social, à la requête du plus diligent des intéressés.

Article 30-OPERATIONS DE LIQUIDATION

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions non contraires aux présents statuts, des articles 390 et suivants de la loi N° 66537 du 24 Juillet 1966 et des articles 266 et suivants du décret du 23 mars 1967.

Tous pouvoirs sont conférés aux liquidateurs pour opérer, en espèces, le remboursement des apports et la répartition entre associés du boni de liquidation conformément aux dispositions de la loi.

TITRE VIII

Article 31-FISCALITE

La société opte pour l'assujettissement à l'impôt sur les Sociétés conformément au régime fiscal en vigueur.